

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez M^{me} V^o CHA LLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE, rue du Coq-St-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(M. Dunoyer faisant fonctions de président. — M. Lebeau, avocat-général.)

Audience du 31 août 1831.

Complainte possessoire. — Compétence.

Lorsque à une action possessoire se trouve jointe une demande en dommages et intérêts n'excédant pas 50 fr., le juge-de-peace peut-il statuer en dernier ressort ou à charge d'appel? (Il ne peut juger qu'en dernier ressort.)

Y a-t-il cumul du possessoire et du pétitoire dans un jugement qui dénie la possession annale au complainant et l'accorde à son adversaire, sur le motif que celui-ci a possédé de tous les temps? (Non.)

Le juge du possessoire est-il obligé d'ordonner d'office la preuve de la possession alléguée par le demandeur, lorsque celui-ci ne justifie ni n'offre de justifier sa demande, alors surtout que son adversaire a formellement établi sa possession? (Non.)

Le juge-de-peace du canton de Chalabre avait déclaré le marquis de Puyvert possesseur exclusif d'un chemin, à la possession duquel prétendait également le duc de Larochevoucauld, et avait condamné celui-ci à 50 fr. de dommages-intérêts à raison du trouble apporté à la jouissance du premier.

Sur l'appel, le Tribunal de Limoux infirma la sentence du juge-de-peace, et, attendu que le marquis de Puyvert n'avait justifié ni offert d'établir sa possession exclusive du chemin en litige, et qu'au contraire celle du duc de Larochevoucauld résultait d'une jouissance non seulement annale, mais de tous les temps, et reposait, d'ailleurs, sur des titres, il déclara le demandeur en complainte non recevable et mal fondé dans son action.

Trois moyens de cassation étaient proposés par le marquis de Puyvert contre ce jugement.

1^o Violation de l'art. 1351 du Code civil et de la loi du 24 août 1790, en ce que l'appel interjeté par le duc de Larochevoucauld de la sentence du juge-de-peace, qui avait maintenu le marquis de Puyvert dans la possession du chemin dont il s'agissait, devait être déclaré non recevable, attendu que cette sentence n'avait statué que sur une demande en dommages et intérêts n'excédant pas 50 fr.

2^o Exès de pouvoir; violation de l'art. 4, tit. 4 de la même loi du 24 août 1790 et des art. 23, 24 et 25 du Code de procédure, en ce que le Tribunal de Limoux avait cumulé le possessoire et le pétitoire, en se fondant, pour accorder la possession au duc de Larochevoucauld, sur ce qu'il avait de tout temps usé du chemin litigieux, et sur ce que des titres fort anciens légitimaient cette possession. Il est évident, disait-on pour le marquis de Puyvert, qu'à l'occasion d'une question possessoire, le Tribunal de Limoux a jugé le fond du procès, puisqu'il a reconnu que la possession de son adversaire résultait d'anciens titres qui lui donnaient le droit de se servir du chemin dont il s'agit.

3^o Et enfin, violation du même art. 24 du Code de procédure, en ce que le Tribunal n'avait pas ordonné, avant de déclarer le marquis de Puyvert mal fondé dans son action, qu'il serait admis à prouver sa possession.

Les trois moyens ont été rejetés sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, par les motifs ci-après :

Attendu, sur le premier moyen, que dans l'action en complainte possessoire le juge-de-peace ne peut prononcer qu'en premier ressort, lorsque la valeur de la possession réclamée est, comme dans l'espèce, indéterminée;

Attendu, sur le deuxième moyen, que le jugement attaqué s'est borné à déclarer le marquis de Puyvert mal fondé dans son action possessoire, d'où il suit que le pétitoire est réservé, et qu'ainsi cette disposition ne confond pas le possessoire et le pétitoire;

Attendu, sur le troisième moyen, que le jugement attaqué constate en fait que le sieur de Puyvert, qui aurait dû justifier sa possession exclusive du chemin contesté, n'a même pas offert la preuve de cette possession exclusive.

M. Bernard (de Rennes), rapporteur. M^e Renard, avocat.

Jurisprudence : Sur la première solution, plusieurs arrêts conformes, et notamment celui du 25 mai 1822, rendu en audience solennelle.

Sur la deuxième, nombreux arrêts identiques, et notamment arrêts des 24 mars, 28 juin et 19 juillet 1830, chambre des requêtes.

TRIBUNAL CIVIL DE BAYONNE.

(Correspondance particulière.)

QUESTION D'ORGANISATION MUNICIPALE.

Les Tribunaux civils sont-ils compétens pour statuer sur la réclamation d'électeurs contre l'arrêté du préfet qui, mal à propos, selon eux, a rayé d'autres électeurs? (Non.)

Cette question de la plus haute importance, et puisqu'il s'agit de l'exécution de la loi du 21 mars dernier

qui reçoit en ce moment, pour la première fois son exécution, avait attiré dans l'auditoire du Tribunal de Bayonne plus d'auditeurs que son étroite enceinte ne pouvait en contenir. Voici les faits de la cause :

M. le maire de Bayonne publia, le 11 juin dernier, conformément à l'art. 32 de la loi du 21 mars 1831, la liste des électeurs communaux. Afin de mieux déterminer l'état réel de la population, il s'en référa, pour former sa liste, au dernier recensement qui avait été fait en 1330, conformément à l'art. 1^{er} de la loi de 1791.

MM. C. et A. Lahirigoyen, négocians notables de la ville, usant du bénéfice de l'art. 34 de la loi du 21 mars 1831, demandèrent la radiation de 52 électeurs, sous le prétexte qu'ils auraient été inscrits par suite d'un recensement qui n'avait aucun caractère officiel, parce qu'il n'avait pas été approuvé par quelque acte de l'autorité supérieure.

M. le maire persista à croire que c'est le recensement de 1830, qui amenait une augmentation de 52 électeurs communaux, auquel il fallait s'en référer. Il rendit un arrêté longuement motivé, conforme à son opinion.

MM. Lahirigoyen demandèrent l'annulation de l'arrêté municipal, et M. le préfet a jugé, par un arrêté pris en conseil de préfecture, que les 52 électeurs devaient être radiés, la population de Bayonne ne se trouvant légalement déterminée que par l'état de 1827.

Ators trois électeurs de Bayonne, les sieurs Lescure, Piquet et Duclaud, se sont pourvus devant le Tribunal de Bayonne pour demander la réformation de l'arrêté de M. le préfet.

L'incompétence du Tribunal a été proposée par M. le préfet. Cette question grave et délicate partageait les meilleurs esprits.

M. le procureur du Roi n'a pas hésité à conclure pour la compétence.

Mais le Tribunal, après une longue délibération en la chambre du conseil, s'est déclaré incompétent.

JUSTICE-DE-PAIX DU 9^e ARRONDISSEMENT.

Audience du 9 septembre.

PROCÈS EN CONTREFAÇON D'UN NOUVEL INSTRUMENT APPELÉ LE DIAGRAPHE.

Il est peu d'amateurs des beaux arts qui ne connaissent au moins de nom une des inventions les plus ingénieuses et les plus utiles de l'époque, nous voulons parler du *diapgraphe* de M. Gavard, capitaine au corps royal d'état-major, ancien élève de l'école Polytechnique. Après de longs essais et des sacrifices considérables, cet habile ingénieur a enfin trouvé le moyen d'imiter la nature par le dessin à l'aide de mécanique, en un mot une combinaison propre à calquer en quelque sorte toutes les apparences des objets visibles.

A l'aide de son ingénieux instrument, l'homme le plus étranger à l'art du dessin, et sans savoir même tenir un crayon, peut, en quelques instans, non seulement obtenir le calque parfait des moindres détails, mais encore copier dans toutes les dimensions les plus agrandies comme les plus réduites, un *tableau*, un *paysage*, une *statue*, une *figure*, un *monument*, etc.

Sans apercevoir même ce qu'il trace, et par la corrélation admirable qui existe entre le mouvement du crayon et celui du point de mire que la main promène sur les contours et sur les lignes de l'objet regardé, il en décrit toutes les formes, en quelque sorte à son insçu, et en obtient le *fac-simile*, avec une justesse tellement exacte et tellement forcée, que s'il recommençait l'opération sur la même feuille et en parlant du même point, le crayon repasserait invinciblement sur les lignes mêmes qu'il aurait d'abord tracées.

Il est impossible, à moins d'avoir vu agir l'instrument, de se figurer la variété et l'étonnante perfection de ses résultats. Aisi ces raccourcis, si difficiles et si bizarres que présente parfois l'aspect des objets, et que les artistes n'exécutent qu'avec tant de tâtonnemens, ces effets de perspective, si périlleux et si invraisemblables, quoique vrais, ces anamorphoses si piquantes et si étranges, le diapgraphe les donne instantanément avec une vérité que n'atteindraient jamais les calculs de la science et la pratique la plus consommée de l'art.

Par l'effet des combinaisons adaptées à l'instrument simple, M. Gavard est parvenu à le rendre propre, non seulement à des panoramas, mais à tracer même les apparences géométrales et toutes les espèces de pro-

jections, ce qui le rend éminemment utile à un grand nombre de branches d'industrie. Aussi, non seulement il est devenu indispensable au peintre, au statuaire, à l'architecte, à l'ingénieur, mais encore au mécanicien, à l'orfèvre, à l'ébéniste, au bronzier, au menuisier, etc., en un mot à toutes les professions qui reposent sur l'art du dessin, et pour lesquelles le diapgraphe peut multiplier avec autant de rapidité que de justesse les épreuves géométrales dont le tracé par les procédés ordinaires coûte tant de temps et de frais.

Le sieur Gavard a pris en 1830 un brevet d'invention, et depuis, deux brevets de perfectionnement. Son instrument présenté à la société d'encouragement pour l'industrie nationale et à la société libre des beaux arts, y a été l'objet de rapports on ne peut plus favorables, auxquels les journaux les plus accrédités ont joint leurs éloges. Les droits du sieur Gavard semblaient donc bien établis et il commençait déjà à recevoir de toutes les parties de l'Europe des demandes et des encouragemens, lorsqu'il apprit qu'un sieur Martin, qu'il avait employé comme ouvrier à la confection de ses machines, se permettait d'en fabriquer et d'en vendre pour son compte, et que le sieur Molteno, opticien, en avait revendu un provenant de cette origine.

Il s'est vu, dès-lors, pour conserver la jouissance privative que lui assure la législation sur les brevets, dans la nécessité de citer les sieurs Martin et Molteno, devant M. le juge de paix.

Là, le sieur Molteno, en avouant le fait de la vente d'un diapgraphe qu'il tenait du sieur Martin, s'est retranché dans sa bonne foi, et dans l'ignorance où il était des droits de propriété de M. Gavard.

Le sieur Martin, de son côté, en reconnaissant avoir fabriqué et vendu les instruments représentés, a prétendu que M. Gavard n'en était pas l'inventeur, et que la découverte en appartenait au sieur Boucher, officier de génie, qui l'avait publiée en 1821.

M^e Mermilliod, avocat du sieur Gavard, après avoir réfuté l'excuse de bonne foi présentée par le sieur Molteno, qui ne pouvait ni ne devait légalement, dans tous les cas, ignorer les droits du sieur Gavard, puisque son brevet avait été publié au *Bulletin des Lois*, s'est attaché à démontrer la fausseté de la prétention du sieur Martin, et la différence capitale qui existe entre l'instrument du sieur Gavard et celui du sieur Boucher, qui lui-même n'est qu'une modification de la machine à perspective de l'Allemand Rennekampff. « Ces deux procédés, dit-il, ainsi que tous les autres connus sous le nom de *pantographe*, de *physionotrace*, etc., furent abandonnés dès leur apparition comme non susceptibles d'application utile, attendu qu'ils ne pouvaient tracer que des lignes droites, et jamais des courbes, qu'il fallait remplacer par des point plus ou moins rapprochés possibles, qu'on joignait ensuite à la main par des lignes droites, ce qui était long, imparfait, souvent inexécutable, et ne produisait pas en définitive de véritables courbes. Dès-lors on comprend l'inaptitude de ces instrumens à retracer une foule de contours et de données linéaires. Arriver à tout embrasser, à tout rendre dans la nature objective, tel était le problème à résoudre; tel est celui que le sieur Gavard a résolu; c'est ce qui lui confère justement le titre d'inventeur, car il a découvert ce que nul autre avant lui n'avait fait; il est créateur, car c'est de lui seul que date la possibilité de calquer tous les aspects et toutes les lignes. Que le sieur Martin exécute et vende s'il lui plaît l'instrument imaginé par le sieur Boucher, libre à lui; mais si ceux qu'il a fabriqués sont, comme de fait, la reproduction des machines pour lesquelles le sieur Gavard a pris ses brevets d'invention et de perfectionnement, il est contrefacteur, et doit être condamné comme tel. »

A l'appui de ses observations, l'avocat produit l'instrument inventé par son client et le plan gravé de celui du sieur Boucher, ainsi que les rapports des sociétés savantes qui définissent chacun d'eux, et en déterminent les différences.

M. le juge-de-peace, suivant l'usage, a pensé que dans ces circonstances les prétentions respectives des parties devaient être soumises à l'examen d'un homme de l'art; et avant faire droit, il a nommé M. Bruzard, architecte, pour constater si l'instrument fabriqué par Martin est celui du sieur Boucher ou celui du sieur Gavard; subsidiairement, duquel des deux il se rapproche le plus.

Nous tiendrons nos lecteurs au courant de la décision définitive qui intéresse à un si haut point la propriété industrielle et les beaux arts.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Audience du 12 septembre.

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Attaque des employés de l'octroi avec violence et voies de fait par une réunion de plus de vingt personnes.

Le 26 mai de cette année, vers les six heures du soir, François Lelegard, cocher de fiacre, se présente avec sa voiture à la barrière Poissonnière. Un employé de l'octroi visita la voiture, sans ouvrir les coffres. Quelques instans après, Lelegard fut signalé aux employés comme introduisant des cires en fraude. On courut après lui. Les coffres de la voiture furent ouverts, on n'y trouva rien. En remontant sur son siège Lelegard injuria les employés.

Une demi-heure après, il reparut avec sa voiture, en dehors de la barrière, il était accompagné d'un autre cocher, le sieur Jean Leboulanger. Ils s'arrêtèrent devant la porte d'un cabaret en face du bureau de l'octroi, et insultèrent encore les employés.

Ils voulurent entrer dans Paris. On arrêta de nouveau la voiture de Lelegard, qui traita les commis de canaille, de brigands, les menaça de son fouet. Leboulanger proférait les mêmes injures.

Les employés engagèrent Lelegard à passer son chemin; la garde du poste voisin fut appelée pour l'y contraindre. Il résista à la garde.

Un rassemblement se forma, beaucoup de cochers et quelques contrebandiers en formaient la partie la plus animée.

Un brigadier de l'octroi, le sieur Moulin, qui était accouru sur les lieux, s'adressa à Lelegard, et lui dit : *vous êtes normand, n'est ce pas? en ce cas nous sommes pays, entrez au bureau nous allons nous expliquer.*

Lelegard suit le brigadier Moulin, la foule croit qu'on l'arrête, Leboulanger se tourne vers elle en criant, *sautons sur ces gueux de commis, ce sont des brigands! arrachons Lelegard de leurs mains! à l'assaut! à l'assaut!* En même temps il se précipite à la tête du rassemblement contre le bureau de l'octroi, le poste de ligne qui s'était porté devant le bureau croisa la baïonnette, les employés de l'octroi, le brigadier Moulin à leur tête, se placèrent devant la troupe de ligne, et tirèrent leur sabre.

Les assaillans repoussés s'écrient *des pierres! des pierres!* une grêle de pierres fut, pendant deux minutes, lancée contre les commis et la troupe de ligne; plusieurs employés furent blessés; un soldat eut la crosse de son fusil brisée par une pierre; celles que la foule jetait pesaient plusieurs livres d'après la déposition des employés et du caporal qui commandait le poste de la ligne.

Pendant la mêlée Lelegard s'échappa; on n'a pu le retrouver.

On avait été chercher du renfort; cinquante hommes de ligne arrivèrent; quelques gardes nationaux étaient accourus spontanément sur les lieux. M. Derivet, colonel du régiment de ligne, harangua la foule, et par ce discours calma l'exaspération des assaillans.

Cinq individus prévenus d'avoir pris une part plus ou moins active à cette scène, comparaissaient aujourd'hui devant la Cour d'assises; Leboulanger, comme l'un des chefs des assaillans, François Tripiet, comme ayant excité par des cris la foule à se présenter contre les employés, et répondu au colonel Derivet qui haranguait la foule, parlait de la garde nationale, *la garde nationale, je l'emmerde, ce sont des lâches*; Pierre Lemaire, comme ayant été vu s'agitant au milieu des assaillans, Pluloete Reda comme ayant jeté une pierre, la fille Lafecteur comme ayant injurié les commis et la troupe de ligne.

L'heure avancée nous force de renvoyer à demain le résultat de la délibération de MM. les jurés.

COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS.

(Saint-Omer.)

(Correspondance particulière.)

Audience des 1^{er}, 2 et 3 septembre.

Affaires politiques.

Les assises de Saint-Omer ont présenté dans ces derniers jours plusieurs causes intéressantes que nous allons sommairement rappeler. Les deux premières avaient une couleur politique.

Un discours prononcé le 11 mai dernier par M. Baggio, maire de Carvin, lors d'une revue de la garde nationale, dans lequel, suivant la déclaration de plusieurs témoins, les signataires de l'association étaient traités de perturbateurs, de brandons de discorde, avait excité une assez vive fermentation dans le corps des officiers, dont plusieurs avaient signé l'association. Ce discours avait été suivi des cris de *vive le Roi! vive la liberté! plus de tyrannie!* A ces mots, suivant l'accusation, le sieur Decarnin se serait écrié : *Croisons la baïonnette sur M. Pley*; parole qui constituerait une provocation au crime ou au délit, d'après les art. 2 et 3 de la loi du 27 mai 1819.

De nombreux témoins à décharge ont déposé que le sieur Decarnin avait dit seulement : *Si l'on ne se retenait pas dans sa colère, on croiserait la baïonnette contre M. Pley.* Le prévenu a été acquitté.

Dans la soirée qui suivit cette revue, des cris séditieux paraissent avoir été proférés dans Carvin, où certains carlistes, ainsi qu'il en a été déposé, ont poussé l'audace jusqu'à donner à la rue qu'ils habitent le sobriquet de la rue Charles X. Les deux frères Ringot ont déposé avoir positivement entendu le nommé Hector Duflos crier : *Vive M. le maire! vivent les blancs Français! m.... pour les mêlés! il vaut mieux toute une couleur; il faut à César ce qui appartient à César.*

M. Baggio, maire, dépose que toutes les investigations qu'il a faites le lendemain dans une infinité de maisons, n'ont pu lui révéler que des cris séditieux aient été proférés. Trois jeunes gens qui avaient accompagné Hector Duflos dans toute la soirée ne lui ont entendu proférer aucun cri.

Le sieur Duflos a été acquitté.

ACCUSATION D'INCENDIE.

La commune d'Heuringhem, près Saint-Omer, vit en six semaines neuf incendies s'allumer dans son sein. La police judiciaire, déconcertée, ne savait sur qui jeter même ses soupçons, lorsque après un incendie qui avait eu lieu à la maison de Duchâteau, certaines circonstances dirigèrent son attention vers la nommée Adélaïde Martin, mendiante de cette commune, maraudeuse de profession, faible de tête, il est vrai, mais, suivant le dire des témoins, moins folle encore que méchante.

Le jour du dernier incendie, et quelques instans avant sa manifestation, Adélaïde était allée chez sa voisine, Marie Biancourt, chercher du feu, soi-disant pour faire de la brésille à sa vache, et elle n'avait pas de brésille; il a même été constaté qu'elle n'avait pas fait de feu. Qu'a-t-elle donc fait des charbons de la voisine? Elle ne peut l'expliquer.

De plus elle a le dedans des mains brûlé. D'où viennent ces brûlures? C'est, dit-elle, en travaillant au feu qu'elle se les est faites, et personne ne l'a vue travailler au feu; on l'a vue au contraire s'en éloigner. Sa mère antérieurement avait défendu aux voisins de livrer du feu à sa fille lorsqu'elle même ne serait pas chez elle. Dans sa jeunesse, Adélaïde Martin, voulant faire une niche à une femme qui était venue dans sa maison, lui avait jeté des cendres brûlantes sur ses vêtements qui en furent en partie consumés. Enfin, lorsque la justice était descendue à Heuringhem pour constater le crime, Adélaïde, en voyant les gendarmes, avait dit : *J'ai peur qu'ils ne m'emmenent, ils me font toujours taper dans mon lache.* (Ils me font toujours tomber dans mes filets.)

Les charges résultant de l'acte d'accusation ont été développées par le ministère public et repoussées par M^e Bailliard, avocat. La fille Martin a été déclarée non coupable; mais elle a été retenue en prison pour répondre d'un autre délit.

VOL DANS UNE ÉGLISE.

Hermery dit Prosper, à peine sorti du bague où il avait subi une peine de six années, était accusé d'avoir forcé et vidé trois trones dans l'église Notre-Dame à Saint-Omer. On l'avait vu sortir de l'église les poches pleines, et de là il était allé acheter une paire de souliers sur laquelle il avait payé 30 sous en liards. Ces malheureux liards dont il ne put jamais expliquer la possession ont été surtout la cause de sa perte. Vu la récidive, Hermery a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, à l'exposition et à la flétrissure des lettres T. P.

COUR D'ASSISES DE L'ALLIER (Moulins).

(Correspondance particulière.)

ACCUSATION DE PARRICIDE. — INCIDENTS.

Nous avons déjà fait connaître le résultat de cette affaire; mais voici de nouveaux détails qui méritent d'être connus :

L'accusé, condamné d'abord par la Cour d'assises du Puy-de-Dôme (Riom), a été deux fois sauvé par la nouvelle loi. La première, M. le président de la Cour d'assises de Riom n'ayant pas prévenu le chef du jury qu'il fallait une majorité de plus de sept voix pour la culpabilité, et que dans ce cas il devait en être fait mention en tête de la déclaration, le jury s'est borné à répondre : *oui, l'accusé est coupable*, et cette réponse a seule motivé la cassation du premier arrêt; la seconde fois, les jurés de la Cour d'assises de l'Allier étant sept pour la condamnation, ont répondu négativement sur la question de parricide.

Voici en peu de mots les faits qui résultaient de l'acte d'accusation :

Depuis long-temps Cottinet fils se portait envers son père à des excès violens : plusieurs fois il l'avait maltraité jusqu'à effusion de sang, et notamment quelque temps avant l'événement, il était allé jusqu'à le menacer de lui ôter la vie. Un vil intérêt, excité, à ce qu'il paraît, par l'intention qu'avait manifestée Cottinet père, de vendre une partie de son bien, avait porté le dernier coup au caractère déjà si violent de l'accusé. Ce fut dans ces circonstances que le 6 janvier dernier, Cottinet père, après avoir travaillé en assez bonne intelligence avec son fils, au village de Chauriat, se rendit à son champ, appelé le *Champ-de-Mars*, à quelque distance de là, pour y bêcher. Son fils avait mani-

festé l'intention de l'y accompagner; mais craignant que la rigueur de la saison ne compromît sa santé alors chancelante, son père avait tâché de l'en dissuader. Cependant malgré ces avis, dictés par la tendresse paternelle, Cottinet fils se mit en route quelque temps après son père, pour l'aller joindre et l'aider à bêcher au *Champ-de-Mars*. Plusieurs témoins les aperçurent se livrant ensemble à ce travail, peu de temps avant le fatal événement. Puis, Cottinet fils fut rencontré se dirigeant vers le village de Chauriat, muni de sa bêche.

Ce fut vers les trois heures après midi qu'un cultivateur passant près d'un creux d'eau appelé *Routoir de Mars*, y aperçut le cadavre du malheureux Cottinet père. L'autorité bientôt avertie, se transporta sur les lieux; des médecins appelés constatèrent huit plaies ou contusions à la tête, qui leur parurent avoir été faites par un instrument contondant, tel qu'une bêche. Cottinet père était aimé dans sa commune, il n'y avait point d'ennemis, et bientôt la rumeur publique désigna son fils comme étant son meurtrier. Il fut arrêté.

Lors de ses premiers interrogatoires, Cottinet fils prétendit ne pas avoir été travailler avec son père au *Champ-de-Mars*; mais ce fait ayant été établi par plusieurs témoins, il fut contraint d'avouer la vérité. Une circonstance terrible semblait déposer contre l'accusé : c'est qu'en arrivant chez lui, il s'était empressé de laver soigneusement sa bêche et ses sabots, et que sur un prétexte frivole, il s'était rendu de suite au village de Mezel, distant d'une lieue environ de celui de Chauriat. L'accusation en induisait que Cottinet fils avait cherché à établir un *alibi*. C'est sous le poids d'une aussi horrible accusation, et au milieu de présomptions si accablantes, que Cottinet fils, renvoyé devant la Cour d'assises de Riom, fut condamné à la peine des parricides; mais son pourvoi ayant été admis pour un vice de forme, il se présentait pour une seconde épreuve devant la Cour d'assises de l'Allier.

Après une heure de délibération l'accusé a été acquitté du crime de parricide, mais déclaré coupable d'avoir fait des blessures jusqu'à effusion de sang à son père, antérieurement à l'événement, il a été condamné à dix ans de réclusion et à l'exposition (*maximum* de la peine); il ne s'est pas pourvu en cassation.

M. Maigrol, président, ayant déjà suivi les débats de cette affaire devant la Cour d'assises du Puy-de-Dôme, était remplacé par M. Frappier de Saint-Martin, vice-président du Tribunal de Moulins.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL - D'ÉTAT.

(Présidence de M. Bérenger.)

Audiences des 20 et 27 août.

LE PRÉFET DU DOUBS CONTRE M. LE MINISTRE DE LA GUERRE.

Un préfet peut-il se pourvoir sans ministère d'avocat, devant le Conseil-d'Etat, dans l'intérêt de son département?

Cette question intéressante et neuve a été agitée entre M. le ministre de la guerre et M. le préfet du Doubs.

Le château de Montbéliard, résidence des souverains de ce comté, fut cédé à la France par le duc de Wurtemberg par le traité du 28 thermidor an IV, ratifié par le traité de Lunéville et celui de Paris du 30 mai 1814.

Par un décret du 8 avril 1810, Napoléon mit à la disposition du ministre de l'intérieur les bâtimens et dépendances du château de Montbéliard pour y établir un dépôt de mendicité; par un second décret du 29 novembre suivant, l'empereur décida que le dépôt de mendicité du département du Haut-Rhin y serait établi.

Pendant l'invasion étrangère, ce château devint nécessaire à la défense de la France, et fut occupé par l'administration de la guerre.

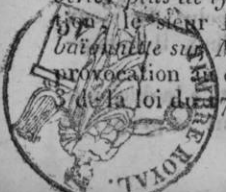
Une ordonnance du 28 janvier 1815 distrait les cantons de Montbéliard et d'Audincourt du département du Haut-Rhin, pour les réunir à celui du Doubs, et faire partie de l'arrondissement de Saint-Hippolyte. La sous-préfecture et le Tribunal furent transférés dans la ville de Montbéliard; le dépôt de mendicité qui avait été établi dans le château fut placé dans la ville de Colmar.

Par suite de la tolérance de l'administration de la guerre, qui depuis 1814 était remise en possession du château de Montbéliard, l'administration civile parvint à y placer successivement des prisonniers, des gendarmes, à y établir une église catholique, des hospices... Mais le ministre de la guerre n'abandonna jamais ses prétentions sur la propriété du château de Montbéliard, et, par ordonnance du 1^{er} août 1821, cette ville fut classée parmi les places et postes militaires.

Aujourd'hui le préfet du Doubs vient devant le Conseil-d'Etat faire valoir les droits de son département à la propriété des bâtimens du château, en appuyant ses prétentions sur les décrets spéciaux de 1810 et le décret de 1811.

Le préfet, après s'être opposé, par ce qu'il appelle lui-même des *actes extra-judiciaires*, à l'exécution de la décision du ministre de la guerre, qui ordonne la remise du château à ses agens, a adressé à M. le ministre de l'intérieur un mémoire que S. Exc. a appuyé en le transmettant au président du conseil.

Après cet exposé, présenté par M. le conseiller Mailard, M. Chasseloup-Loubat, maître des requêtes, rem-



RÉPONSE

DE M. BASCANS, L'UN DES GÉRANS DE la Tribune, A M. PERSIL.

Saint Bernard avait adopté une maxime qui devrait faire la règle de conduite de beaucoup de philosophes : *Spernere mundum, spernere neminem, spernere semet ipsum, spernere sperni.* On peut ainsi traduire ou paraphraser cette pensée : « Gémir en silence sur les folies humaines, mais excuser les faiblesses individuelles ; ne point s'épargner soi-même dans cette critique générale des sottises des autres, et enfin se moquer de ce qu'on se moque de vous. »

En un mot, dans un temps où la liberté de la presse est devenue la base essentielle et pour ainsi dire *sine qua non* de nos institutions, il faudrait savoir supporter avec patience les petites contrariétés inhérentes à la nature de nos fonctions, à celle de nos travaux, ou enfin à la nature même des choses.

Cette idée nous a été suggérée par la correspondance dont nous avons déjà publié la première partie et dont il nous reste à insérer la seconde. Ce n'était pas sans quelque chagrin que nous avions lu dans la lettre de M. Persil au rédacteur de la Tribune les mots *recit mensonger, vous en imposez*, etc. ; ils devaient amener des récriminations équivalentes ; elles ne se sont pas fait attendre, et nous devons céder aujourd'hui au désir de M. Bascans, qui nous invite, après avoir fait connaître l'attaque, de vouloir bien accueillir la réponse faite par lui non pas à M. le procureur-général en son parquet, mais à M. Persil, demeurant rue du Four-Saint-Germain, n° 44.

Monsieur, il n'est encore arrivé à personne de me parler impunément sur le ton de l'injure ; vous ne pensez pas sans doute que ce privilège vous soit réservé.

Ce n'est point comme magistrat que vous m'écrivez, dites-vous ; c'est donc comme homme. Eh bien ! c'est aussi comme homme que je vous accuse de mensonge, et que j'accepte toutes les conséquences de cette accusation.

Avant la formation du jury, les avocats des parties civiles se rendent à votre parquet pour vous faire connaître l'intention où ils étaient de ne point s'opposer à la remise que nous devions demander ; vous leur répondîtes que vous ne voyiez point d'inconvénient à y consentir. J'en appelle au besoin à la bonne foi de MM. Dupin et Lavaux ; ils ne me démentiront pas.

Vous mentez donc avec impudence, quand vous prétendez que vous ignoriez notre projet de demander une remise.

Depuis le jour où nous avons enregistré dans nos colonnes l'arrêt du conseil de préfecture de la Seine, duquel il résultait que vous n'étiez pas même électeur, vous n'avez cessé de multiplier les saisies de la Tribune, et d'appeler sur cette feuille les rigueurs de la justice. Vous avez même, après des ordonnances de non-lieu rendues par la chambre du conseil dans quelques-uns de nos procès, appelé de cette décision à un autre degré de juridiction et soutenu l'appel en personne.

Vous mentez donc quand vous dites que vous êtes sans passion contre un journal qui en est à son dix-septième procès, depuis que le parquet de Paris a le malheur de vous avoir pour chef.

En exécution de l'arrêt de la Cour d'assises du 4 juin, M. Mané, contre tous les usages suivis jusqu'ici et sans aucun avis préalable, fut arrêté dans le courant du mois dernier, comme un malfaiteur, au milieu de la rue Notre-Dame des Victoires, par trois agents de police. L'ordre de cette arrestation n'émanait point du cabinet de M. Vivien ; il venait de votre parquet. M. Mané fut conduit par ces alguazils chez le commissaire de police le plus voisin, et de là à la préfecture de police, où, grâce à la bienveillance de M. Vivien, il fut immédiatement rendu à la liberté, avec l'autorisation de ne se constituer prisonnier que le 5 septembre. Un peu plus tard, M. Mané vous a fait remettre par M. T..... député et conseiller à la Cour royale, une demande motivée, dans le but d'obtenir une prolongation de délai ; au bout de quelques jours, il a reçu de l'un de vos substitués la réponse suivante : *M. le procureur-général ne peut pas obtempérer à votre demande. IL TROUVE QU'IL Y A BIEN ASSEZ LONG-TEMPS QUE VOUS ÊTES LIBRE DEPUIS VOTRE CONDAMNATION. Cependant je prendrai sur moi de vous accorder jusqu'au 10 septembre. (C'est-à-dire cinq jours.)*

Vous mentez donc avec une audace incalculable, quand vous parlez des faveurs dont M. Mané vous serait redevable.

Ainsi, Monsieur, votre lettre est celle d'un homme sans foi et sans conscience. Elle ne fait que donner une nouvelle force à l'article qui vous a si vivement ému, et qui n'a d'autre tort à mes yeux que celui de l'inopportunité ; car, toutes les vérités qu'il contient, je me proposais de vous les dire en face, le jour de notre mise en jugement pour l'affaire dans laquelle, avant-hier, vous vous êtes montré si digne de vous.

Je suis, Monsieur, etc.

FERDINAND BASCANS, Gérant de la Tribune.

RÉCLAMATION

DE M. LEPELY, PREMIER JUGE-SUPPLÉANT AU TRIBUNAL DE NANTUA.

Nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 28 août, de la plainte en diffamation portée par M. Lepely contre MM. Revoux et autres devant la police correctionnelle de Nantua, et du jugement d'absolution qui s'en est suivi. Les faits allégués dans le débat par les défendeurs, ont dû être reproduits dans notre article.

AU RÉDACTEUR.

Monsieur, j'avais réfuté, dans une lettre un peu longue et un peu colère, la dénonciation dirigée contre moi, dans votre numéro du 28 août, mais, en apportant quelque retard à l'envoi de ma réponse, j'ai dû modérer mes expressions.

Je me contente donc, quant à la dénonciation qui me concerne directement, de déclarer qu'elle est mensongère, et que l'on vous en impose ainsi qu'à M. le garde-des-sceaux. Je ne serais plus le même homme, si votre correspondant vous transmettait les dépositions des témoins, et, si vous rapprochiez les dépositions des conclusions que votre numéro du 29 décembre 1829 contient et que je fis signifier dans un procès en 1827.

Quant à l'accusation portée contre mon aïeul, d'avoir profité d'une autorité que la loi lui conférait, pour proscrire et arracher les signes du culte catholique, l'on vous a fait imprimer une imposture flagrante.

Il est faux qu'Etienne Lepely, mon aïeul, ait arraché des croix et crucifix aux cols des femmes.

Il est faux qu'il ait failli être assassiné à Dortan pour un fait de telle nature.

Il est faux qu'il ait parcouru aucune commune de son arrondissement dans un but pareil.

Je somme celui qui a transmis ces faits de m'en fournir la preuve écrite ou par témoin, devant tel juge qu'il lui plaira m'indiquer, et à l'heure qu'il choisira. Et, si par acte et contre enquête je ne prouve pas l'entière fausseté des faits, je suis prêt à lui accorder toute satisfaction.

Agréé, etc.

LEPELY, avocat.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit de Nantes, 9 septembre :

« Dans son audience du 8, la Cour d'assises de la Loire-Inférieure a condamné à cinq ans de réclusion et au carcan, le nommé Mainguet, convaincu de voies de fait envers sa mère.

« M. Merson, gérant responsable de l'Ami de l'Ordre, a comparu ensuite sur la citation du procureur du Roi, pour avoir, 1° diffamé des corps constitués ou autorités publiques (le ministère pris collectivement) ; 2° excité à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, en rendant compte de la mort d'un jeune homme tué au village de l'Ardoisière, au mois de juillet dernier.

« Le prévenu a demandé la remise à huitaine, afin d'avoir le temps de faire assigner cinquante témoins.

« M. Demangeat, procureur du Roi, a répondu que M. Merson avait eu douze jours entiers pour citer ses témoins ; que celui qui calomniait devait toujours être prêt à fournir les preuves de la calomnie, et qu'au surplus tous les témoins du monde ne feraient pas que ce qui était écrit ne fût pas écrit, savoir, « que le ministère payait à Paris un corps d'assommoirs ; qu'il médisait le pillage et l'incendie de douze départements de l'Ouest ; qu'il ordonnait de ne faire aucun quartier aux réfractaires, même se livrant dans une noce aux plaisirs de la danse » ; que de pareils ordres, de pareilles imputations ne pouvaient être prouvés que par des pièces qu'on ne représentait point, et qu'on ne représenterait jamais. La Cour a adopté ces conclusions et ordonné à M. Merson de plaider au fond.

« M. Merson a fait défaut, comme il l'a déjà fait dans deux autres affaires.

« La Cour, statuant sans intervention de jurés, a condamné par défaut M. Merson à six mois d'emprisonnement, à 1500 fr. d'amende, et à l'affiche de l'arrêt au nombre de 500 exemplaires.

« Aujourd'hui M. Merson comparait encore devant la Cour ; mais comme il s'agissait de l'opposition par lui formée à un précédent arrêt par défaut, le débat devait nécessairement être contradictoire.

« M. Oufresne, procureur du Roi, a soutenu la prévention d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi.

« M^e Guibourg a présenté la défense du prévenu, qui a été déclaré coupable par le jury, et condamné à quatre mois d'emprisonnement et 600 fr. d'amende.

« Demain 10 septembre, M. Merson sera traduit devant le jury par suite de son opposition au deuxième arrêt par défaut. »

— A Bourges, les gérans des journaux s'amusaient à porter des plaintes en diffamation les uns contre les autres. On a dû juger samedi au Tribunal correctionnel, le procès intenté par M. Paquis, rédacteur du Journal du Cher, à la Revue, et celui de M. Vollant-Patureau, de Châteauroux, contre le Berruyer. M^e Michel plaide pour la Revue, et dans l'autre affaire, pour M. Vollant-Patureau.

— Un événement sur la cause duquel règne une incertitude qu'il sera peut-être bien difficile de dissiper, est arrivé il y a peu de temps dans la commune de Montchamps, arrondissement de Vire (Calvados). La maison d'un individu qui demeurait seul, restant fermée beaucoup plus long-temps que de coutume, les voisins s'y introduisirent pour s'assurer s'il n'était arrivé aucun accident à leur concitoyen. Encore bien que la porte fût close, ils l'ouvrirent très-facilement parce qu'elle tenait mal fermée. En entrant ils aperçurent leur malheureux voisin étendu sans vie, ayant à son côté un fusil. On pensa qu'il s'était suicidé, et on l'inhumait après avoir dressé procès-verbal du genre de mort présumé.

Cependant les magistrats de Vire pensèrent, d'après les documens qui leur furent transmis, qu'il était douteux que cet individu se fût suicidé. Ils se transportèrent sur les lieux huit jours après l'événement, et l'exhumation du cadavre fut faite. Les traces de la blessure qui a occasionné la mort étaient très apparentes ; un coup de feu entré sous le menton avait traversé la tête et brisé, pour ressortir, l'os occipital. Cependant ils ont acquis la certitude que l'arme trouvée dans la maison du cadavre, n'a point été déchargée, que conséquemment ce n'est point celle-là qui a servi à donner la mort, et que cet événement doit être le résultat d'un crime. Au reste, aucun renseignement n'est venu mettre la justice sur les traces du coupable.

— Le sieur Maurice Couchot, membre de la Légion d'Honneur, et garde forestier à la résidence d'Ancoeville, arrondissement de Bar-le-Duc, a été violemment assailli et frappé à coups de bâton, le 5 septembre à

plissant les fonctions du ministère public ; avant d'examiner le fond de l'affaire, croit devoir appeler l'attention du Conseil-d'Etat sur de graves difficultés de forme.

En effet, c'est le préfet du Doubs qui a adressé au ministre de l'intérieur un mémoire contre la décision du ministre de la guerre. Ce mémoire n'est pas signé par un avocat aux conseils... Le préfet agit dans l'intérêt de son département ; aucun avis du conseil de préfecture, aucune délibération du conseil général n'a engagé ni autorisé le préfet à demander l'annulation qu'il réclame.

Ainsi les premières questions à résoudre seraient celles de savoir si un préfet peut exercer les actions de son département, s'il peut les exercer sans l'autorisation du conseil de préfecture ou du conseil départemental ?

Si le ministre de l'intérieur peut agir dans l'intérêt d'un département?... si la position d'un département peut être plus favorable que celle des communes qui doivent avoir recours au ministère d'un avocat pour procéder devant le Conseil ?

M. de Chasseloup-Laubat examine successivement les lois du 14 décembre 1789, des 26 février 1790, 27 mars 1791, 29 vendémiaire an V et 28 pluviôse an VIII.

Il établit que la loi de 1790 n'a été rendue que dans un but purement politique, qu'il était nécessaire de faire disparaître des anciennes coutumes, ces anciennes rivalités, qu'enfin il fallait donner de l'homogénéité à l'administration et dépayser, pour ainsi dire, les provinces ; mais que cette loi du 26 février ne constitua pas les départemens véritables personnes civiles, comme l'avait fait celle de 89 pour les communes. Que si la loi du 27 mars 1791 exigeait que les procureurs-généraux syndics ne puissent intenter ni soutenir d'actions sans y être autorisés par les administrations centrales, il est évident que cette loi ne parlait que des actions de l'Etat. Comment dès-lors admettre que le même administrateur soit chargé d'exercer à la fois et les actions de l'Etat, et celles du département, lorsqu'il est possible qu'elles soient dans un intérêt opposé ?

Il faudrait donc conclure de toute cette législation que les départemens ne sont pas comme les communes des personnes civiles capables de procéder en justice. Toutefois la nécessité, qui est la première des lois, ne doit-elle pas modifier la rigueur de ces principes ?

Par les décrets de 1811, les départemens sont devenus propriétaires des bâtimens dont on leur a fait l'abandon ; par les dernières lois de finance ils ont à supporter de nouvelles charges pour lesquelles ils doivent s'imposer, ils ont des budgets séparés ; dès-lors des intérêts distincts. L'obligation où l'on s'est trouvé de prononcer sur les droits des départemens a déjà été sentie par le Conseil-d'Etat, qui a admis en 1829 le pourvoi du préfet de Seine-et-Oise, agissant contre le ministre de la guerre.

Mais dans cette affaire le préfet était autorisé par le conseil départemental, et procédait par le ministère d'un avocat.

M. de Chasseloup-Loubat estime donc que le pourvoi du préfet du Doubs serait inadmissible, s'il avait été adressé directement au Conseil par cet administrateur, agissant seul et sans l'avis ni autorisation du Conseil général ; mais se reportant aux termes du décret de 1810, qui avait mis les bâtimens du château de Montbéliard à la disposition du ministre de l'intérieur, et considérant que c'est ce ministre qui réellement attaque la décision du ministre de la guerre, il pense qu'il y a lieu de déclarer le pourvoi recevable, aux termes du décret de 1806.

M. de Chasseloup déclare toutefois que c'est ainsi plutôt qu'à la difficulté que la trancher, et qu'il n'hésiterait pas, dans l'intérêt même de la garantie des droits du département, à conclure au rejet pur et simple, s'il ne savait qu'on s'occupe d'une loi départementale dont le besoin est si pressant, et qui viendrait sans doute organiser et déterminer les droits de ces personnes civiles. Il y a d'ailleurs un intérêt majeur à faire cesser les oppositions du préfet du Doubs, le château de Montbéliard étant nécessaire au système de défense adopté par l'administration de la guerre.

Au fond, M. Chasseloup-Loubat croit que les décrets du 8 avril et le décret de 1811 ne contiennent aucune transmission de propriété au profit des départemens du Haut-Rhin ou du Doubs. Il conclut en conséquence au rejet de la requête.

Le Conseil-d'Etat a statué en ces termes :

Louis-Philippe, etc.

Considérant que par suite des décrets des 8 avril et 29 novembre 1810, les bâtimens du château de Montbéliard, ont été mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour y former un dépôt de mendicité dans le département du Haut-Rhin ; mais que ces décrets n'ont pas attribué à ce département la propriété de cet édifice ; que dès lors le château de Montbéliard ne se trouvait pas dans la classe des bâtimens concédés aux départemens par le décret du 9 avril 1811.

Art. 1^{er}. La demande du préfet du département du Doubs, au nom dans lequel il agit, est rejetée.

La requête du préfet, *en-noms qu'il agit*, est rejetée. Cette ordonnance admet donc en droit qu'un préfet peut, dans l'intérêt et au nom de son département, former un pourvoi devant le Conseil, sans employer le ministère d'un avocat, et par l'entremise du ministre de l'intérieur. Cette solution, qui nous paraît contraire aux vrais principes, doit être, si nous sommes bien informés, attribuée aux circonstances particulières de l'affaire, et MM. les préfets se tromperaient gravement s'ils pensaient que cette ordonnance établit une jurisprudence qui les autorise à se pourvoir devant le Conseil, dans l'intérêt de leurs départemens.

onze heures du soir, dans le village même, au moment où il sortait d'une distillerie pour regagner son domicile. Couchot, atteint à la tête, n'a survécu que 24 heures aux violences coupables exercées contre lui. Les auteurs de sa mort ont pris la fuite, mais on espère qu'il ne tarderont pas à être mis sous la main de la justice.

— Un événement malheureux vient d'affliger la ville de Stenay. Plusieurs gardes nationaux revenant de la manœuvre, entrèrent dans un café pour y prendre des rafraîchissements. Il paraît que des discussions s'élevèrent entre eux, que les paroles devinrent très-vives, et qu'enfin on se porta à des voies de fait. Dans cette rixe un des gardes nationaux tira son sabre, et à cette vue des citoyens plus calmes se précipitèrent entre ceux qui se querellaient, pour empêcher l'effusion du sang. Mais dans ce moment le garde national qui avait tiré son sabre, soit maladresse, soit dans l'accès d'une irritation violente, le plongea dans le bas-ventre d'une des personnes intervenues pour rétablir l'ordre. Cette personne est morte sur le coup, et le garde national, arrêté à l'instant par la gendarmerie, a été mis à la disposition de M. le procureur du Roi de Montmédy.

— Dans la nuit du 5 au 6 du courant, des voleurs se sont introduits dans l'église de la commune de Bey (département de l'Ain); il ont fracturé le tabernacle, pris le saint-ciboire en argent, et une autre boîte aussi en argent. Un tronc dans lequel il pouvait y avoir 100 fr. a aussi été fracturé et la somme enlevée. La totalité du vol est évaluée à 220 fr. On n'a encore aucun renseignement sur les auteurs du crime.

— Un individu, paraissant être d'une force supérieure, parcourait, mercredi matin, le quartier de Bordeaux appelé les Chartrons, provoquant et frappant toutes les personnes qu'il rencontrait; c'est ainsi qu'un boulanger, un charretier et un tonnelier furent battus par lui. Des citoyens, aidés des gardes nationaux du poste de l'Entrepôt, parvinrent à l'arrêter et le conduisirent, lié et garotté, au dépôt de la mairie.

— M. de Brian, gérant responsable de la Quotidienne, est arrivé le 7 septembre au soir, sous une escorte de gendarmerie, à Bordeaux. Les débats de son procès contre M. de Bryas, maire de la ville, ont dû commencer le 10.

— Nous recevons un relevé assez curieux des débats qui ont eu lieu au Tribunal correctionnel de Caen, à son audience du 7 de ce mois. Douze procès pour délits de chasse, comprenant dix-sept prévenus, ont été appelés, et treize condamnations ont été prononcées, toutes à 20 fr. d'amende pour chasse en temps prohibé, et à 30 fr. pour défaut de port d'armes, ce qui donne 50 fr. par tête de chasseur, et, de compte fait, doit rapporter au fisc 650 fr., non comprise la valeur des treize fusils dont les jugemens ont prononcé la confiscation. Le Tribunal a acquitté le sieur de La Barthe et ses co-prévenus, par le double motif qu'ils ont été saisis dans une terre close, et que d'ailleurs l'art. 15 de la loi du 30 avril 1790 permet en tout temps de détruire les animaux nuisibles. En fait, il a été prouvé que le sieur de La Barthe, quand il a été pris, faisait déterrer un renard.

A la même audience, quatre pauvres diables, convaincus d'avoir glané trop près des grbes dans un champ de la plaine de Caen, et d'avoir grossi indûment leurs poignées d'épis, ont été condamnés à 2 fr. d'amende chacun et à trois jours de prison.

— Le Conseil de discipline de la garde nationale de Rennes (2^e bataillon), a condamné deux chasseurs de la 2^e compagnie, MM. Corne et Lemeur, à deux jours de prison, pour désobéissance itérative au chef de légion, qui, conformément à l'article 83 de la loi du 22 mars 1831, leur avait commandé une garde hors de tour, en punition de manquemens précédens. M. Labbé, qui se trouvait dans le même cas, et contre lequel les mêmes conclusions ont été prises, a fait valoir des excuses qui ont déterminé le Conseil à réduire sa peine à un jour de prison. Les condamnés présens ont déclaré qu'ils n'en appelleraient pas, et qu'ils subiraient leur peine.

PARIS, 12 SEPTEMBRE.

— Don Miguel a ordonné que les personnes arrêtées à Lisbonne par suite de l'insurrection du 21 août, seraient jugées par une Cour martiale, présidée par le brigadier général Rosé Antonio de Azerido Lemos, et composée du brigadier-général de Cavalho, du colonel Ida et Rosa Souza, du lieutenant-colonel Doutel, et du major Robocho. Les fonctions d'auditeur (celles du ministère public) seront remplies par Joachim de Gondea Pinto. Tous les lois et décrets portant que les actes de cette nature seront jugés par des tribunaux civils ou mixtes sont suspendus pour ce seul cas. Le gouvernement de Lisbonne a fait préparer au fort Saint-Georges le local convenable pour les séances de la Cour martiale, qui y fait venir successivement les accusés, et les interroge en secret.

— La Chambre des pairs a décidé aujourd'hui qu'elle se formerait le jeudi 15 en Cour de justice pour statuer sur le renvoi qui lui a été fait par ordonnance royale, du procès de l'école libre fondée rue des Beaux-Arts, par MM. de Montalembert, Decoux et Lacordaire.

Les trois prévenus seront assignés pour cette audience

qui s'ouvrira à une heure précise, par l'appel nominal de MM. les pairs qui prendront part au jugement.

M. Persil, procureur-général, et M. Partarrieu-Lafosse rempliront les fonctions du ministère public.

M^e Lafargue et M^e Frémery sont chargés de la défense des prévenus.

La Cour des pairs aura d'abord à statuer sur sa compétence, et on délibérera dans la chambre du conseil après que M. le procureur-général et les prévenus auront été entendus sur ce point.

— M. Guérinet, notaire à Paris, a disparu laissant dans ses affaires un déficit d'un million. M. Aguado est, dit-on, compris parmi les créanciers pour une somme de 170,000 fr.

— Sont nommés :

Procurer du Roi près le Tribunal de première instance de Lisieux (Calvados), M. Leroi de Beaulieu, avocat, en remplacement de M. Roussel, appelé à d'autres fonctions ;

Juge-de-peace du canton de Vernueil, arrondissement d'Evreux (Eure), M. Blin (Bartélémi-Antoine-François), maire de la commune de Bougt, en remplacement de M. de Morlae.

— M. Auguste Portalis, l'un des vice-présidents du Tribunal de première instance de la Seine, vient d'être nommé député par le collège électoral de Toulon (extra-muros).

— M. Samson, l'un des artistes-sociétaires de la Comédie-Française, voyant décroître de jour en jour les recettes dramatiques, et ne trouvant plus dans sa collaboration sociale les ressources nécessaires pour subvenir aux besoins de sa nombreuse famille, abandonna brusquement le théâtre de la rue de Richelieu, et s'engagea dans la troupe de la salle Montansier, sous la direction de MM. Poirson et Dormeuil. La Comédie-Française attaqua le sociétaire fugitif devant son conseil judiciaire, lequel, d'après le pacte constitutif de l'association, était juge des contestations qui pouvaient survenir entre la société et chacun de ses membres. M. Samson reconnut la compétence du conseil, et présenta devant lui ses moyens de défense. M. Michelot porta la parole pour la Comédie. Le conseil décida que M. Samson n'était fondé à réclamer ni sa retraite ni la dissolution de la société, et que c'était à tort qu'il avait contracté un autre engagement. L'artiste condamné sembla d'abord reconnaître le bien jugé de la sentence, et vouloir y acquiescer; mais il déclara plus tard qu'il n'exécuterait pas la sentence du conseil. L'un de ses griefs consistait à dire qu'on avait arbitrairement établi un seul semainier perpétuel, tandis que, d'après l'acte de société, il devait y avoir deux semainiers hebdomadaires. La Comédie-Française cita alors devant le Tribunal de commerce M. Samson et les directeurs du théâtre Montansier, pour qu'il fût fait défense à l'artiste-sociétaire de jouer dans la petite salle du Palais-Royal, et à MM. Poirson et Dormeuil de l'admettre dans leur troupe, à peine de 100 francs de dommages-intérêts par jour. L'affaire a été appelée aujourd'hui devant la section de M. Panis; M^e Durmont a développé les moyens de la société des artistes; M^e Théodore Regnault s'est efforcé de justifier la conduite de M. Samson. L'avocat a fait observer que le conseil de la Comédie-Française n'avait pas eu le droit de statuer sur la demande en dissolution formée par le défendeur; que cette incompétence avait été proclamée par la section de M. Vernes, dans l'affaire de M^{lle} Mars, ainsi que la Gazette des Tribunaux en faisait foi; que conséquemment on ne pouvait poursuivre M. Samson en dommages-intérêts devant la juridiction commerciale pour ne s'être pas conformé à une sentence radicalement nulle, et qui n'avait pas d'ailleurs acquis l'autorité de la chose jugée, puisqu'elle n'avait pas même été signifiée à l'artiste condamné. M. Durmont a répliqué que M. Samson avait acquiescé, du moins pendant quelque temps, à la décision du conseil, et se trouvait dès lors repoussé par l'exception de la chose jugée; qu'au surplus, le défendeur ne pouvait demander la dissolution de la société, après avoir violé lui-même le pacte social, et causé la ruine de ses camarades, en portant ses talens sur un autre théâtre. M^e Vatel, agréé de MM. Poirson et Dormeuil, a soutenu que ses clients n'avaient jamais contracté avec la Comédie-Française, qui, en conséquence, ne pouvait avoir aucune action contre eux. Dans le cours de sa plaidoirie, le défenseur a révélé qu'il existait un dédit de 50,000 fr. entre M. Samson et l'administration du Théâtre Montansier. Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a donné gain de cause à la Comédie contre le sociétaire transfuge et mis hors de procès MM. Poirson et Dormeuil.

— La Cour de cassation, à son audience de samedi, a jugé, sur le rapport de M. le conseiller Isambert, que le serment imposé par M. Casimir Périer aux officiers et gardes nationaux appelés à faire partie des Conseils de discipline, ne résultait d'aucune disposition de la loi sur la garde nationale; que le devoir de siéger dans ces Conseils faisait partie du service; que le serment ne pouvait être exigé qu'autant que d'ailleurs les membres appelés à tour de rôle dans ces Conseils seraient des fonctionnaires de l'ordre administratif ou judiciaire, mais qu'ils ne sont que de simples jurés, et par suite la loi du 31 août 1830 ne les concerne pas. Cet arrêt a été rendu en rejetant le pourvoi du sieur

Jegou, avoué et garde national à Loudéac (Côtes-du-Nord.)

— La Cour d'assises, dans la 2^e quinzaine de ce mois, sera présidée par M. Duplès. Voici les principales affaires sur lesquelles le jury aura à prononcer.

Le 16, le sieur Cholet, prévenu de cris séditieux ;

Le 18, MM. Benoist et Everat prévenus d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, par la continuation des publications de la Société des Livres ;

Le 20, les sieurs Delacour, Lelong et Devaux, prévenus de persistance à faire partie des attroupemens émeutes ;

Le 22, plusieurs individus, prévenus de cris séditieux, et le sieur Desmares prévenu de publication d'un écrit offensant pour la personne du Roi ;

Le 27, les sieurs Chaudrier, dit Duclou, et autres prévenus de violences envers un officier public ;

Le 29 on commencera les débats d'une affaire qui terminera la session, et qui est relative à la mort du fils de M. le général Collaud, tué en duel. Les accusés sont MM. Eymard, Rouget et Mangin.

— On a tenté depuis quelque temps d'incendier plusieurs télégraphes sur la route de Lyon. Une tentative du même genre, et dont il est impossible de concevoir le but réel, a eu lieu au télégraphe de Corbeil.

Le Rédacteur en chef, gérant
Breton.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur licitation entre majeurs en deux lots, en l'étude de M^e Meunier, notaire à Paris, rue Coquillière, n^o 27. — Premier lot, AUBERGE, sise à Ris, portant l'enseigne de la Pucelle d'Orléans, et sept pièces de TERRE et VIGNES, sises terroir dudit Ris et de Grigny, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise). Deuxième lot. Petite MAISON, attenante à celle ci-dessus. — Adjudication définitive le lundi 19 septembre, heure de midi. — Revenu annuel, premier lot, 1,180 francs. — Mise à prix; 17,450 fr. — Deuxième lot, 150 fr. — Mise à prix, 1000 fr. — S'adresser pour les renseignements, 1^o à M^e Marchand, avoué poursuivant, rue de Cléry, n^o 36; 2^o audit M^e Meunier, notaire; 3^o à M. Forjonel, rue Saint-Sauveur, n^o 16.

ÉTUDE M^e PLÉ, AVOUÉ.

Vente du passage du SAUMON, en 18 lots, sauf réunion, à l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine.

Les enchères seront reçues sur le montant des estimations ci-après :

1 ^{er} lot,	205,500 fr.	10 ^e lot,	43,500 fr.
2 ^e lot,	31,000	11 ^e lot,	43,000
3 ^e lot,	40,000	12 ^e lot,	205,000
4 ^e lot,	40,500	13 ^e lot,	330,000
5 ^e lot,	25,100	14 ^e lot,	55,000
6 ^e lot,	188,000	15 ^e lot,	205,000
7 ^e lot,	32,000	16 ^e lot,	105,000
8 ^e lot,	42,000	17 ^e lot,	22,000
9 ^e lot,	43,000	18 ^e lot,	34,000

Total, 1,690,500

L'adjudication préparatoire aura lieu le 14 septembre 1831, et l'adjudication définitive le 16 novembre 1831.

S'adresser, pour avoir des renseignements, 1^o à M^e PLÉ, avoué, poursuivant la vente, et dépositaire des plans, rapports et titres de propriété, demeurant rue du 29 Juillet, n^o 3.

2^o à M^e GION, rue des Moulins, n. 32.

3^o à M^e GLANDAZ, rue Neuve des Petits-Champs, n. 87.

4^o à M^e NOURRY, rue de Cléry, n. 8.

5^o à M^e ROBERT, rue de Grammont, n. 8.

6^o à M^e JANSSE, rue de l'Arbre-Sec, n. 48.

(Avoués présens à la vente.)

7^o à M^e BARBIER Ste MARIE, notaire, rue Montmartre, n. 160.

8^o Et au passage du Saumon, à M. GUITTON, hôtel Clugnot; et à M. BARDEL, au bureau des locations.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE.

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS.

Le mercredi 14 septembre, midi.

Consistant en comptoir, bureau, 7 glaces, 20 tables, 65 chaises, barquette, et autres objets, au comptant.

Le samedi 17 sept. midi.

Consistant en commode et secrétaire, rayons, tablettes, comptoir, étages, et autres objets, au comptant.

AVIS DIVERS.

A LOUER,

Un Joli Appartement au second, rue des Grands-Augustins, n^o 7.

BOURSE DE PARIS, DU 12 SEPTEMBRE.

AU COMPTANT.

5 p. 0/0 (Jouissance du 22 sept. 1831),	88 f 88	10 f 88 f 87 f 50	75 70 75 85 90 85
5 60 50 45 50 45 40 45 40			
Emprunt 1831, 87 f 60.			
4 p. 0/0 (Jouiss. du 22 sept. 1831.)	71 f 25.		
3 p. 0/0 (Jouiss. du 22 juin 1831.)	60 f 50	75 85 90 75 80 70 60 50 40 30 40	
Actions de la banque, (Jouiss. de janv.)	1540 f		
Rentes de Naples, (Jouiss. de juillet 1831.)	69 f 30	69 f 68 f 80 69 f	
Rentes d'Esp., cortés 10 1/2 10 1/8 — Emp. roy. (Jouissance de juillet)			
63 1/2 1/4 — Rente perp., jouissance de juillet,	47 5/8	112 3/8 113 3/8 114	

A TERME.

5 0/0 en liquidation.					
— Fin courant.	88	—	88	—	87 3/8
Emp. 1831 en liquidation.					
— Fin courant.	—	—	—	—	—
3 0/0 en liquidation.					
— Fin courant.	60	25	60	25	59 25
Rente de Nap. en liquidation.					
— Fin courant.	69	75	69	75	69
Rente perp. en liquid.					
— Fin courant.	—	—	—	—	—